

**DEPARTEMENT
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT
D'ALES**

SEANCE DU 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois d'avril à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le six avril deux mille vingt-trois.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Céline GROSZY, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Brice BRUNEL

Excusés : Christelle ROUSSEL a donné procuration à Marc MATHIEU, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL, Patrice DURIF a donné procuration à Catherine CARLIER

Absents : Christelle JOVOVIC, Paul PERCETTI, Roseline AGGOUN

Secrétaire de séance : Angela LAVIE

Date de convocation des élus : 06 avril 2023

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 06 avril 2023

Membres présents lors du conseil : 16

Membres absents : 3

Nombre de votants : 20

DELIBERATION 2023-28. PROVISION CONTENTIEUX SONZOGNI

Rapporteur : Monsieur Bernard BONNEFOY

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Évaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes. Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Il est demandé au Conseil Municipal en vertu du principe comptable de prudence de décider de prévoir une provision pour risque contentieux visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ce litige. Cette provision a un caractère provisoire qui doit être réajustée en fonction des variations des risques et charges.

Historique :

Madame Jacqueline SONZOGNI est usufruitière et Monsieur Michel SONZOGNI (fils) est nu-propriétaire de la maison d'habitation sise 1015 route d'Uzès Prolongée, 30 500 SAINT AMBROIX.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Madame Jacqueline SONZOGNI et Monsieur Michel SONZOGNI souffrent de deux chefs de préjudice : le premier lié à la dangerosité de la route d'Uzès prolongé, route départementale qui ne contient aucune sécurité, et le second lié aux écoulements pluviaux depuis cette même voie directement sur leur propriété.

1. Dans ce contexte, Madame Jacqueline SONZOGNI et Monsieur Michel SONZOGNI ont saisi le tribunal administratif de Nîmes afin qu'un expert judiciaire soit désigné pour se prononcer sur les causes et origines des désordres, ainsi que sur les préjudices subis. L'expert judiciaire a rendu son rapport d'expertise le 9 mars 2020, complété le 12 mars 2020. Ce rapport conclut à la responsabilité du Département du Gard et de la Commune de SAINT AMBROIX.

2. Madame Jacqueline SONZOGNI et Monsieur Michel SONZOGNI ont donc présenté une réclamation préalable, au Département du Gard et à la Commune de SAINT-AMBROIX, avec deux objets :

- Une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires à faire cesser les désordres subis par Madame Jacqueline SONZOGNI et Monsieur Michel SONZOGNI ;
- Une réparation des préjudices subis par ces derniers durant les années précédant la réalisation des travaux à venir.
- La Commune de SAINT-AMBROIX n'a pas répondu à cette demande. Le Département du Gard a adressé un accusé de réception en date du 4 juin 2020 notifiant à Madame Jacqueline SONZOGNI et Monsieur Michel SONZOGNI qu'une décision implicite de rejet serait née le 4 juillet 2020 à défaut de réponse explicite avant cette.

3. Dès lors, Mme Jacqueline Sonzogni et M. Michel Sonzogni ont demandé au tribunal administratif :

- D'annuler les décisions implicites de rejet de leurs demandes de réalisation des travaux propres à remédier définitivement aux désordres affectant la propriété de M. Sonzogni,
- D'enjoindre à la commune de Saint-Ambroix et au département du Gard d'avoir à réaliser les travaux de nature à remédier définitivement aux désordres, pour la part qui leur incombe et selon les préconisations de l'expert judiciaire,
- De condamner solidairement la commune de Saint-Ambroix et le département du Gard à leur verser, en réparation des préjudices subis, la somme de 87 690 euros, assortie des intérêts aux taux légal à la date de la réclamation préalable, le 4 mai 2020, avec capitalisation des intérêts de retard,
- De mettre à la charge solidaire de la commune de Saint-Ambroix et du département du Gard une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4. Par jugement en date N° 2002508 du 17 juin 2022, le tribunal a décidé :

- De condamner le département du Gard à verser à Mme Sonzogni et à M. Sonzogni une somme de 1 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2020, date de leur réclamation préalable, et capitalisation des intérêts à compter du 4 mai 2021.
- De rejeter les conclusions à fin d'injonction de réaliser des travaux de ralentissement de la circulation et de sécurisation routière au droit de la propriété des conjoints Sonzogni.
- Avant de statuer sur le surplus des conclusions, procédé, de désigner un expert pour une expertise contradictoire en présence des requérants, du département du Gard, de la commune de Saint-Ambroix et de la SNCF avec pour mission de :
 - ✓ De se rendre sur place, d'y faire ses constatations, d'interroger les parties, de se faire remettre, en application de l'article R. 621-7-1 du code de justice administrative, tous documents utiles, même détenus par un tiers, et de recueillir tout renseignement utile à l'expertise ;

- ✓ De décrire précisément la configuration des lieux au regard de l'écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ De décrire et de situer sur un plan les dommages causés à la parcelle des consorts Sonzogni ;
- ✓ De se prononcer sur l'origine des dommages et de dire en particulier s'ils résultent :
 - De la topographie des lieux,
 - De l'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales au regard de l'urbanisation actuelle, notamment du busage vers la D132A,
 - De l'existence et des caractéristiques de la route départementale n°37, notamment de son dévers, de son accotement et des travaux qui y auraient été réalisés par le département du Gard, notamment l'éventuelle suppression, alléguée par la commune, d'un fossé de recueil des eaux pluviales à l'occasion de l'élargissement de la voie,
 - Du fonctionnement d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales dont le maître d'ouvrage serait la SNCF ;
 - D'autres causes identifiées ;
 - Et de préciser en pourcentage la part respective de ces différentes causes dans la survenue des dommages ;
- ✓ De préciser exactement quels travaux ont été réalisés par les consorts Sonzogni sur leur propriété, s'ils ont été rendus directement et certainement nécessaires par ces dommages et de chiffrer en conséquence précisément leur préjudice matériel ;
- ✓ De décrire les travaux qui sont le cas échéant à mettre en œuvre, par quelles parties, pour mettre fin aux désordres ;
- ✓ D'une façon générale, de faire toutes autres constatations utiles de nature à éclairer le tribunal dans son appréciation des responsabilités éventuellement encourues.

A ce jour, le rapport demandé par le tribunal n'a pas encore été déposé.

5. Parallèlement, les consorts SONZOGNI ont saisi en appel la cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse afin :

- D'annuler le jugement avant dire droit N°2002508 en date du 17 juin 2022 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes uniquement en ce qu'il a condamné le département du Gard à verser à Mme Sonzogni et à M. Sonzogni une somme de 1 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2020, date de leur réclamation préalable, et capitalisation des intérêts à compter du 4 mai 2021
Et en ce qu'il a rejeté les conclusions à fin d'injonction de réaliser des travaux de ralentissement de la circulation et de sécurisation routière au droit de la propriété des consorts Sonzogni,
- D'annuler les décisions implicites de rejet nées les 4 juillet et 24 août 2020 sur la demande de réalisation des travaux propres à remédier définitivement aux dommages subis par les requérants ;
- D'enjoindre la Commune de SAINT-AMBROIX et au Département du Gard de réaliser respectivement les travaux propres de nature à remédier définitivement aux désordres des requérants, pour la part qui leur incombe, et selon les préconisations de l'Expert judiciaire,
- De condamner solidairement la Commune de SAINT-AMBROIX et le Département du GARD à verser à Madame Jacqueline SONZOGNI et à Monsieur Michel SONZOGNI la somme de 20.000 euros en réparation des préjudices subis du fait de ces désordres ;
- D'assortir cette condamnation des intérêts aux taux légaux à la date de la réclamation préalable, le 4 mai 2020, avec capitalisation des intérêts de retard ;
- De mettre à la charge de la Commune de SAINT-AMBROIX et le Département du GARD la somme de 4.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu les demandes d'indemnisation du requérant ;
Vu l'avis des commissions Finances, Urbanisme, Affaires Scolaires, Associations-Sports-Fêtes
et Cérémonies, Développement Economique, réunies le 5 avril 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'une nouvelle provision pour risques et charges de 30 000 € au titre des procédures contentieuses ouvertes à l'encontre de la Ville par Madame Jacqueline SONZOGNI et à Monsieur Michel SONZOGNI dans le cadre du contentieux indemnitaire.

PRECISE que la somme est provisionnée à l'article 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » du budget primitif 2023, étant entendu que cette provision a un caractère provisoire qui sera rajustée en fonction de la décision de la CAA de Toulouse.

Les crédits sont ouverts au budget communal au compte 6815

Le Secrétaire de séance
Angéla LAVIE



Le Maire
Jean-Pierre DE FARIA



Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le : 13 AVR. 2023
et l'affichage le : 13 AVR. 2023

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20230412-12042023_202328-DE
Reçu le 13/04/2023